

# Association des thérapeutes formés par le centre Simonton Suisse

---

**Dénomination** : Sous le nom de "Association des thérapeutes formés par le centre Simonton Suisse" ci-après dénommée Association ATCSS, est créée une Association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

---

## **Art. 1. Siège**

Le Siège de l'Association ATCSS est c/o le ou la Président(e).

Son siège peut être déplacé n'importe où en Suisse sur proposition du Comité de Direction acceptée par l'Assemblée Générale.

## **Art. 2. Buts**

L'Association ATCSS a pour but irrévocable un service d'utilité publique sans but lucratif.

Les buts consistent en particulier à

- Préserver et promouvoir la méthode Simonton en Suisse et à l'étranger
- Préserver et promouvoir le Centre Simonton Suisse
- S'engager à poursuivre la mission et le travail du Centre Simonton Suisse
- Promouvoir la collaboration entre les membres par un échange régulier d'informations

## **Art. 3 Missions et actions**

L'Association ATCSS se donne les missions suivantes :

- Mettre à disposition des membres le matériel écrit et audio-visuel certifié par elle
- Garantir l'utilisation adéquate de ce matériel par les membres selon ses instructions formelles
- Réviser, approuver et valider tout nouveau matériel se réclamant du nom de l'ATCSS
- Unifier et soutenir la publicité faite sous le nom de l'ATCSS
- Assurer une formation continue en encourageant les membres à participer à des conférences-débats-séminaires relatifs à des thèmes de la méthode et en tenir informé les autres membres par un compte-rendu succinct

Les missions susmentionnées se déclineront en particulier dans les actions suivantes :

- Créer un logo ATCSS spécifique à utiliser par tous les membres
- Créer et entretenir un site internet ayant pour but de promouvoir la méthode et de diffuser la liste des membres
- Organiser une conférence annuelle avec un intervenant susceptible d'enrichir et d'élargir le travail et la connaissance de la méthode

L'Association ATCSS déclare irrévocablement que

- les fonds de l'Association seront affectés aux buts, missions et actions décidés ci-dessus et

- qu'elle renonce à distribuer des dividendes ou tantièmes ou
- à faire un paiement en retour à des donateurs ou fondateurs.

L'Association ATCSS déclare également que son but n'est pas d'accumuler des fonds pour un projet ou actions futures, mais que les fonds seront distribués pour des projets ou activités effectives en général dans les 18 à 24 mois après leur réception.

#### **Art. 4 Membres**

Peut être membre de l'Association ATCSS toute personne détentrice du diplôme de thérapeute Simonton formée en Suisse qui adhère aux buts de l'Association, une fois sa demande acceptée par le Comité et ratifiée par l'Assemblée générale. Certaines exceptions peuvent être envisagées dans le cas par exemple de thérapeutes ayant suivi une formation à l'étranger. Elles seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

La qualité de membre est ensuite acquise après paiement de la cotisation.

Les cotisations des membres sont proposées par le Comité, acceptées par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins 2 mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

#### **Art. 5. Organes**

Les organes de l'Association ATCSS sont

- a) l'Assemblée Générale,
- b) le Comité
- c) l'organe de contrôle.

#### **Art. 6. L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle est normalement constituée si 2/3 des membres sont présents (Quorum)

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Des Assemblées extraordinaires seront convoquées par le Comité à la demande d'au moins 2/3 des membres ou sur décision dudit Comité

Les convocations sont envoyées par lettre ou par courriel avec communication de l'ordre du jour au moins 1 mois avant la date choisie pour la réunion.

L'Assemblée Générale prend de plein droit toutes les décisions qui ne relèvent pas, de par la loi ou les présents statuts, d'un autre organe de l'Association, notamment :

- a) élection du Comité et de l'organe de contrôle
- b) approbation des rapports du Comité et des comptes et bilans annuels

- c) approbation du montant des cotisations
- d) nommer chaque année, en dehors du Comité, un contrôleur aux comptes
- e) prise de décisions sur des modifications de statuts
- f) se prononcer sur toutes propositions émanant du Comité ou d'un membre figurant à l'ordre du jour
- g) nomination de membres d'honneur

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votations seront à scrutin ouvert, à moins que 2 membres demandent un vote à bulletin secret. Chaque membre dispose d'une voix.

#### **Art. 7. Le Comité:**

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a pour compétence de diriger l'Association dans le cadre des statuts et des directives de l'Assemblée Générale et de s'occuper des affaires courantes.

Le Comité se compose au minimum de 3 membres. Le Comité est composé au moins d'un Président, Vice-Président, Trésorier-Secrétaire. Seuls peuvent être élus au Comité de Direction les membres appartenant depuis au moins 2 ans à l'Association.

La durée du mandat des membres du Comité est de deux ans. Les membres sont rééligibles.

En particulier le Comité

- a) Propose les orientations de l'Association
- b) Propose des projets à développer et maintient le contact avec les partenaires
- c) Admet des nouveaux membres, tout en gardant un droit de refus
- d) Tient les comptes de l'Association et les soumet à acceptation de l'Assemblée Générale
- e) Fixe le montant de la cotisation de membres et le soumet à acceptation de l'Assemblée Générale
- f) Convoque l'Assemblée Générale et établit son ordre du jour
- g) Propose des changements de statuts à l'Assemblée Générale
- h) Propose un budget pour l'année en cours et des prévisions à long terme, et les soumet à l'Assemblée générale pour acceptation.

#### **Art. 8. Dispositions transitoires**

Les membres fondateurs de l'association élisent un Comité pour 2 ans. Seuls les membres fondateurs peuvent en faire partie.

#### **Art. 9. Réunions du Comité**

Le Comité se réunit librement et autant de fois qu'il le juge nécessaire.

Les membres du Comité disposent chacun d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

#### **Art. 10. Les commissions et groupes de travail**

Le Comité peut créer des groupes de travail qui répondent devant lui seul de leur activité et doivent au moins une fois par an lui faire un rapport et présenter leurs comptes.

L'assemblée Générale peut créer des commissions ad hoc qui répondent devant elle de leur activité et doivent au moins une fois par an lui faire un rapport et présenter leurs comptes.

**Art. 11. Organe de contrôle**

L'organe de contrôle est composé d'un contrôleur aux comptes externe au Comité.  
La durée de son mandat est de deux ans. Sa réélection est autorisée.

**Art. 12. Signature**

L'Association ATCSS est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

**Art.13. Responsabilité des membres**

Les engagements et les responsabilités de l'Association ATCSS sont uniquement garantis par l'actif social.  
Les membres et le Comité n'assument aucune responsabilité personnelle ni obligation de versements complémentaires pour les engagements pris par l'Association.

**Art. 14. Ressources**

Les recettes de l'Association ATCSS sont constituées :

- par les cotisations de membres
- par des dons, legs ou contributions de donateurs
- par les produits des actions proposées par le Comité

**Art. 15. L'exercice social**

L'exercice social correspond à l'année civile.

**Art 16. Dissolution**

La dissolution de l'Association ATCSS peut être prononcée uniquement en Assemblée Générale. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.

La fortune éventuelle encore disponible après paiement de toutes les dettes de l'Association sera remise à une association ou institution poursuivant des buts identiques ou analogues à l'art 2.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale fondatrice en sa réunion du 8 février 2013 à Lausanne.

La Présidente

La Secrétaire – caissière

La Vice-Présidente